

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

---

*Commission des affaires économiques et monétaires*

**2008/2155(INI)**

13.11.2008

## **PROJET DE RAPPORT**

sur les rapports annuels de la Banque européenne d'investissement et de la  
Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour  
l'année 2007  
(2008/2155(INI))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Gay Mitchell

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	3
<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b> .....	11

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur les rapports annuels de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour l'année 2007 (2008/2155(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu le rapport annuel de la Banque européenne d'investissement (BEI) pour l'année 2007,
- vu le rapport annuel de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour l'année 2007,
- vu les articles 9, 266 et 267 du traité CE et le protocole n° 11 sur les statuts de la BEI,
- vu l'accord du 29 mai 1990 établissant la BERD,
- vu les articles 230 et 232 du traité CE sur le rôle de la Cour de justice,
- vu l'article 248 du traité CE sur le rôle de la Cour des comptes,
- vu la décision 2006/1016/CE du Conseil du 19 décembre 2006 accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté<sup>1</sup>,
- vu l'arrêt de la Cour de justice du 6 novembre 2008 sur la base juridique de la décision 2006/1016/CE<sup>2</sup>,
- vu la décision 2008/847/CE du Conseil du 4 novembre 2008 sur l'éligibilité des pays d'Asie centrale au titre de la décision 2006/1016/CE accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté<sup>3</sup>,
- vu la décision 97/135/CE du Conseil du 17 février 1997 relative à la souscription par la Communauté européenne de nouvelles parts du capital de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement à la suite de la décision de doubler ce capital<sup>4</sup>,
- vu l'actuelle étude des ressources en capital 2006 de la BERD pour la période 2006-2010,
- vu le rapport de la Commission au Parlement et au Conseil sur les activités liées aux emprunts et aux prêts des Communautés européennes en 2007 (COM(2008)0590),
- vu sa résolution du 22 avril 2008 sur le rapport annuel de la Banque européenne d'investissement pour l'année 2006<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> JO L 414 du 30.12.2006, p. 95.

<sup>2</sup> Affaire C-155/07, Parlement européen contre Conseil de l'Union européenne, non encore publiée au recueil.

<sup>3</sup> JO L 301 du 12.11.2008, p. 13.

<sup>4</sup> JO L 52 du 22.2.1997, p. 17.

- vu sa résolution du 15 février 2007 sur le rapport annuel de la BEI pour l'année 2005<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 16 janvier 2003 sur les activités de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)<sup>3</sup>,
- vu la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 24 juin 2008 sur la Banque européenne pour la reconstruction et le développement: un partenaire catalyseur de changement dans les pays en transition,
- vu l'accord de partenariat signé le 23 juin 2000 par les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (l'accord de Cotonou)<sup>4</sup>,
- vu la déclaration conjointe du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du Parlement européen et de la Commission sur la politique de développement de l'Union européenne intitulée "le consensus européen"<sup>5</sup>,
- vu les conclusions du Conseil du 14 mai 2008 sur un cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux: renforcer la cohérence des instruments financiers actuels en faveur de la région en vue d'en soutenir la croissance et la stabilité,
- vu la proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1638/2006 du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat, présentée par la Commission le 21 mai 2008 (COM(2008)0308),
- vu l'arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 2003 relatif aux compétences d'investigation de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) auprès de la BEI<sup>6</sup>,
- vu l'accord tripartite conclu par la Cour des comptes, la BEI et la Commission sur les modes de contrôle exercés par la Cour et visés à l'article 248, paragraphe 3, du traité CE, renouvelé en juillet 2007,
- vu le protocole d'accord signé par la Commission, la BEI et la BERD le 15 décembre 2006 sur la coopération dans l'Est de l'Europe et le Caucase du Sud, en Russie et en Asie centrale,
- vu le protocole d'accord signé le 27 mai 2008 par la Commission européenne et la Banque européenne d'investissement visant à approfondir la coordination des politiques extérieures de l'Union européenne en matière de prêts,

---

<sup>1</sup> Textes adoptés, P6\_TA(2008)0132.

<sup>2</sup> JO C 287 E du 29.11.2007, p. 544.

<sup>3</sup> JO C 38 E du 12.2.2004, p. 313.

<sup>4</sup> JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

<sup>5</sup> JO C 46 du 24.2.2006, p. 1.

<sup>6</sup> Affaire C-15/00, Commission des Communautés européennes contre Banque européenne d'investissement, Rec. 2003, p. I-7281.

- vu le protocole d'accord signé le 16 septembre 2008 par la BEI, la Commission et les autorités nationales compétentes sur la participation au centre européen d'expertise en matière de partenariat public-privé (PPP) (CEEP),
  - vu le plan d'activité 2008-2010 de la BEI tel qu'il a été approuvé par le conseil d'administration le 20 novembre 2007,
  - vu les consultations publiques menées par la BEI concernant la déclaration sur sa politique environnementale et sociale (principes et normes) en 2008,
  - vu la politique environnementale et sociale de la BERD, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration le 12 mai 2008,
  - vu la politique énergétique de la BERD, telle qu'elle a été adoptée par le conseil d'administration le 11 juillet 2006,
  - vu l'examen du secteur de l'énergie de la BEI, telle qu'il a été adopté par le conseil d'administration le 31 janvier 2006,
  - vu la contribution renforcée de la BEI à la politique énergétique de l'UE, telle qu'elle a été approuvée par le conseil des gouverneurs en juin 2007,
  - vu l'article 45 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et l'avis de la commission du contrôle budgétaire (A6-0000/2008),
- A. considérant que la BEI a été instituée en 1957 par le traité de Rome et que ses actionnaires, les 27 États membres, souscrivent un capital de 165 milliards d'euros,
  - B. considérant que la BEI mène des activités en dehors de la Communauté pour soutenir les politiques extérieures de la Communauté depuis 1963,
  - C. considérant que la BERD a été instituée en 1991 et que ses actionnaires, 61 pays du monde, la Commission et la BEI, souscrivent ensemble un capital de 20 milliards d'euros,
  - D. considérant que les États membres, la Commission et la BEI constituent ensemble 63 % de l'actionariat de la BERD,
  - E. considérant que la BEI a pour mission statutaire de contribuer, en faisant appel aux marchés des capitaux et à ses ressources propres, au développement équilibré et sans heurt du marché intérieur dans l'intérêt de la Communauté,
  - F. considérant que la mission statutaire de la BERD est de contribuer au progrès et à la reconstruction économiques des pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché, et de favoriser la transition de leurs économies vers des économies de marché, et d'y promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise,

- G. considérant que la BERD, conformément à l'article 11 de l'accord, est tenue de réaliser plus de 60 % de ses investissements dans le secteur privé,
- H. considérant que l'accord instituant la BERD précise que le conseil des gouverneurs révisé au plus tard tous les cinq ans le capital de la BERD, et que la prochaine révision est prévue en 2010,
- I. considérant qu'un comité directeur composé de neuf "sages" a été constitué le 1<sup>er</sup> octobre 2008 dans le but de superviser et de gérer l'évaluation de l'examen à mi-parcours du mandat de prêts extérieurs de la BEI, tel que cela est prévu par la décision 2006/1016/CE du Conseil,
- J. considérant que les prêts accordés par la BEI en 2007 en appui des objectifs de la politique de l'UE s'élevaient à un total de 47,8 milliards d'euros, 41,4 milliards d'euros étant destinés à l'Union européenne et aux pays de l'AELE et 6,4 milliards d'euros étant destinés aux pays partenaires ou en voie d'adhésion,
- K. considérant que l'activité de prêt de la BEI par région géographique hors UE se décomposait comme suit en 2007: Asie et Amérique latine, 925 millions d'euros; Est de l'Europe, Caucase du Sud et Russie, 230 millions d'euros; pays méditerranéens partenaires, 1 438 millions d'euros; pays en phase de préadhésion, 2 870 millions d'euros; pays ACP, 756 millions d'euros et Afrique du Sud 113 millions d'euros,
- L. considérant que le volume d'activité annuel de la BERD s'élevait à 5,6 milliards d'euros en 2007, représentant 353 projets dans 29 pays d'activités en Europe centrale et dans les États baltes<sup>1</sup>, en Europe du Sud-est<sup>2</sup>, dans les pays de la CEI occidentale et du Caucase<sup>3</sup>, en Russie et en Asie centrale<sup>4</sup>,
- M. considérant que le conseil des gouverneurs de la BERD a décidé le 28 octobre 2008 d'accepter la Turquie parmi les bénéficiaires des investissements de la BERD et que la banque prévoit d'investir 450 millions d'euros d'ici la fin de l'année 2010,
- N. considérant que la BEI finance des projets en Turquie depuis 1965 et a investi près de 10 milliards d'euros dans tous les secteurs clé de l'économie de ce pays,
- O. considérant qu'au titre de l'accord de Cotonou, la BEI, outre les financements depuis ses ressources propres, finance également des opérations dans les États ACP depuis une facilité d'investissement à risques dont les crédits proviennent du Fonds européen de développement,
- P. considérant que la Commission, les États membres, les pays partenaires au titre de la politique européenne de voisinage ainsi que les institutions financières internationales, régionales et bilatérales européennes coopèrent actuellement dans le cadre de la facilité

---

<sup>1</sup> Croatie, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République slovaque et Slovénie.

<sup>2</sup> Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Bulgarie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Monténégro, Roumanie et Serbie.

<sup>3</sup> Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Moldavie et Ukraine.

<sup>4</sup> Kazakhstan, République kirghize, Mongolie, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan.

d'investissement en faveur de la politique de voisinage (FIPV) afin de mobiliser des financements supplémentaires pour des projets infrastructurels principalement dans les secteurs de l'énergie, des transports et de l'environnement, dans l'ensemble des territoires couverts par la politique européenne de voisinage,

### ***Objectifs et activités de la BEI***

1. salue le rapport annuel de la BEI pour l'année 2007, notamment ses activités de financement au sein de l'Union européenne axées sur six priorités (la cohésion économique et sociale, la mise en œuvre de l'initiative "Innovation 2010", le développement des réseaux transeuropéens de transport et d'accès, l'aide aux petites et moyennes entreprises, la protection et l'amélioration de l'environnement et une énergie durable, compétitive et sûre) ainsi que ses activités en dehors de l'Union lorsqu'elle exerce son mandat extérieur;
2. observe que, dans ses activités dans les pays tiers, la BEI met en œuvre les objectifs politiques fixés par le Conseil;
3. prend note avec satisfaction du suivi systématique réalisé ces dernières années par la BEI à la suite des recommandations du Parlement;

### ***Objectifs et activités de la BERD***

4. se félicite du rapport annuel de la BERD pour l'année 2007, et notamment de ce que les activités d'investissement de la BERD soient axées sur des pays en début ou en phase intermédiaire de transition, et se félicite des progrès réalisés par la BERD dans les projets de financement de son initiative en faveur des énergies renouvelables;
5. observe que le contexte international et régional dans lequel évolue la BERD est très différent de ce qu'il était en 1991, et que la mission de la BERD doit s'exercer dans ce nouvel environnement puisque la BERD s'adapte aux conditions du marché et intervient plus au Sud et plus à l'Est;
6. constate également que l'environnement opérationnel devient de plus en plus difficile, l'ambiance dans le monde des affaires étant plus dure au fur et à mesure que l'expérience des partenaires locaux tend à s'amenuiser et que les problèmes d'intégrité se multiplient;

### ***Collaboration entre la BEI et la BERD ainsi que d'autres institutions financières internationales, régionales et nationales***

7. constate que la BEI et la BERD financent de plus en plus souvent des activités dans les mêmes régions hors de l'Union européenne, telles que l'Est de l'Europe, le Caucase du Sud, la Russie, les Balkans occidentaux et, dans un avenir proche, également en Turquie;
8. observe que dans les pays où la BEI et la BERD mènent toutes deux des activités, on note actuellement trois modes de coopération différents: le protocole d'accord pour l'Europe orientale, avec la BERD comme chef de file et l'investissement conjoint comme règle générale; dans les Balkans occidentaux, les activités "concurrentes"/parallèles cèdent peu à peu la place à de nouvelles formes de coopération où les fonds sont mis en commun et,

dernièrement, à un accord basé sur la détermination de domaines de compétences spécifiques et communs (le rôle de chef de file étant attribué au cas par cas), comme c'est le cas en ce qui concerne les accords de coopération en Turquie;

9. constate également que bien que les objectifs, l'expérience et les modes opératoires des deux banques soient différents, et qu'on ne puisse pas tout simplement séparer les activités de prêts au secteur public et au secteur privé, il y a de plus en plus de domaines dans lesquels les deux banques développent des compétences, comme par exemple le financement des PME, l'énergie et le changement climatique, ou encore les projets de partenariats public-privé (PPP);
10. estime que les activités menées par la BEI et la BERD dans les mêmes pays ne devraient pas être en position de concurrence les unes par rapport aux autres, mais devraient plutôt se compléter, en se fondant sur les avantages comparatifs de chaque banque, et éviter les coûts des doubles emplois pour le client;
11. recommande dès lors, pour que la BEI et la BERD collaborent d'une manière mieux structurée dans les pays où elles mènent toutes deux des activités:
  - a) que les deux banques se partagent les tâches de manière plus fonctionnelle en se spécialisant davantage afin de se concentrer chacune sur les compétences et les forces qui lui sont propres, telles que les capacités de financement à grande échelle pour la BEI, et la présence à l'échelle locale et la bonne connaissance de ce niveau pour la BERD;
  - b) que la BEI se spécialise davantage dans le financement des infrastructures et des projets privés et publics de grande échelle, y compris les investissements en matière de PPP ainsi que les investissements directs étrangers des sociétés de l'Union européenne; que la BERD se spécialise plutôt dans les investissements à plus petite échelle, le renforcement des institutions, la privatisation, la facilitation du commerce, les marchés financiers et les prises de participation directes pour promouvoir les normes de gouvernance d'entreprise;
  - c) de déterminer les types de projets, les secteurs et les produits présentant un intérêt potentiel pour les deux banques et pour lesquels elles pourraient mettre en commun leur savoir et leurs ressources, tels que le financement des PME et l'augmentation des investissements pour la lutte contre le changement climatique, par exemple en investissant dans les sources d'énergie renouvelables et la diminution des émissions de gaz à effet de serre; recommande d'adopter une approche pragmatique et au cas par cas dans ces domaines d'intérêts communs, en désignant une institution comme chef de file pour chaque projet de cofinancement afin d'éviter les doubles emplois, et d'accepter la condition de la reconnaissance mutuelle des procédures;
  - d) que les deux institutions adoptent une culture de la coopération, aussi bien au niveau hiérarchique que sur le terrain;
  - e) que les deux banques présentent une proposition globale pour une coopération plus cohérente, comprenant une réflexion sur des normes communes dans l'intérêt de leurs actionnaires, des parties prenantes et des pays bénéficiaires;

- f) que les deux banques présentent régulièrement des rapports sur leur coopération à la Commission;
  - g) que la Commission présente un rapport annuel au Parlement et au Conseil sur l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité des activités de financement de la BEI et de la BERD, de leur contribution respective à la réalisation des objectifs de la politique extérieure de l'Union européenne ainsi que de leur collaboration mutuelle et de leur coopération avec d'autres institutions financières, et que
  - h) des auditions annuelles des présidents des deux banques et du commissaire chargé des affaires économiques et monétaires soient organisées au Parlement.
12. estime qu'il convient d'éviter toute multiplication des instruments d'aide extérieure de l'Union européenne; appelle à une coopération renforcée avec les institutions régionales et nationales de développement de l'Union européenne, de façon à éviter que des actions se recoupent ou soient effectuées en parallèle, et de manière à assurer une meilleure visibilité de l'incidence des actions de l'UE; soutient à cet égard la possibilité de délégation mutuelle et de reconnaissance des procédures;
13. estime que la BEI et la BERD doivent collaborer avec d'autres institutions financières internationales ou régionales telles que la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et la Banque africaine de développement, de façon à être plus efficaces dans les régions plus éloignées de l'Europe;
14. observe avec satisfaction que ces banques et institutions ont une incidence positive sur les pays en développement; suggère de faire du financement de la propriété terrienne un coût d'investissement pouvant être retenu au titre de la mission de la BEI, puisqu'il est essentiel au développement endogène, en particulier dans les pays d'Afrique;

### ***La crise financière mondiale et ce qu'elle implique pour la BEI et la BERD***

15. se félicite de la décision du Conseil d'augmenter le financement des PME par la BEI dans les États membres;
16. souligne que, dans la période actuelle où peu de crédits sont accordés, le rôle des deux banques est mis en avant aussi bien au sein de l'Union européenne qu'en dehors de celle-ci, par exemple en Russie où le secteur bancaire privé national, qui pendant des années a disposé de liquidités, fait aujourd'hui face à la pénurie;
17. suggère qu'en fonction des effets de la crise financière sur l'économie réelle, la BEI soit invitée à renforcer le soutien qu'elle apporte aux nouveaux États membres, et qu'un réexamen de la définition des pays "en transition" ainsi qu'une évaluation de la nécessité pour la BERD de se retirer des États membres en question soient entrepris;
18. constate avec satisfaction que les deux banques sont relativement peu touchées par la crise financière, même si la BERD a enregistré sa première perte de la décennie cette année, suite au recul des marchés d'actions;

### ***Conséquences de l'arrêt de la Cour de justice sur le mandat extérieur de la BEI***

19. se félicite de l'arrêt de la Cour de justice du 6 novembre 2008 sur la base juridique de la décision 2006/1016/CE;
20. recommande d'instaurer rapidement un groupe interinstitutionnel pour le Parlement, le Conseil et la Commission afin de déterminer la manière de procéder à la suite de l'arrêt susmentionné sans mettre en danger la continuité des activités financières extérieures de la BEI; suggère que la BEI participe à ces discussions en qualité d'observateur;
21. estime qu'il sera difficile d'exécuter cet arrêt dans le délai prévu et que la révision, actuellement en cours, de l'activité de prêts extérieurs de la BEI et des accords de coopération ne sera pas terminée avant le début de l'année 2010, ce qui est trop tardif pour influencer la nouvelle décision à prendre dans le calendrier prévu par l'arrêt en question sans interrompre la garantie communautaire;
22. recommande dès lors au comité de pilotage, dans l'objectif de la révision à mi-parcours, d'achever ses travaux d'ici 2010, et invite le président du comité à présenter ses conclusions au Parlement peu de temps après; requiert que le Parlement participe au comité de pilotage, au moins en qualité d'observateur;
  - o
  - o
  - o
23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, à la Banque européenne d'investissement, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

C'est la première fois que le Parlement rédige un rapport en mettant en parallèle les activités de la BEI et de la BERD. La BEI étant une institution fondée sur le traité, le Parlement adopte annuellement un rapport sur ses activités, alors qu'un rapport n'est adopté qu'occasionnellement pour la BERD, comme ce fut le cas en 2002.

Trois raisons principales justifient l'importance d'adopter un rapport mettant les deux banques en parallèle:

### **1) Le nombre d'activités de la BEI et de la BERD qui se recourent est en augmentation**

La BEI et la BERD financent de plus en plus souvent des activités dans les mêmes régions hors de l'Union européenne, par exemple dans l'Est de l'Europe, dans le Caucase du Sud, en Russie, dans les Balkans occidentaux et, dans un avenir proche, également en Turquie.

L'activité de prêt de la BEI hors UE se décomposait comme suit en 2007: Asie et Amérique latine, 925 millions d'euros; Est de l'Europe, Caucase du Sud et Russie, 230 millions d'euros; pays méditerranéens partenaires, 1 438 millions d'euros; pays en phase de préadhésion, 2 870 millions d'euros; pays ACP, 756 millions d'euros et Afrique du Sud, 113 millions d'euros.

Le volume d'activité annuel 2007 de la BERD s'élève à 5,6 milliards d'euros. Cela représente 353 projets dans 29 pays d'activités en Europe centrale et dans les États baltes, en Europe du Sud-est, dans les pays de la CEI occidentale et du Caucase, en Russie et en Asie centrale.

La coopération entre les deux banques s'est développée sur une base régionale; leur mode de coopération est ainsi organisé différemment selon les régions. Dans les pays où la BEI et la BERD mènent toutes deux des activités, on note trois modes de coopération différents: le protocole d'accord pour l'Europe orientale, avec la BERD comme chef de file et l'investissement conjoint comme règle générale; dans les Balkans occidentaux, les activités "concurrentes"/parallèles cèdent peu à peu la place à de nouvelles formes de coopération où les fonds sont mis en commun et, dernièrement, à un accord basé sur la détermination de domaines de compétences spécifiques et communs et sur des modes de coopération souples comme c'est le cas en ce qui concerne les accords de coopération en Turquie.

Ce n'est pas une évolution satisfaisante. Il conviendrait plutôt d'organiser un réexamen exhaustif, précisant comment améliorer la coopération entre les deux banques et d'autres partenaires pertinents, en tenant compte des intérêts de l'UE et des pays bénéficiaires.

Il semble d'emblée évident que les objectifs, l'expérience et les modes opératoires des deux banques sont différents. En outre, la répartition des tâches et la coopération entre les deux banques ne peuvent pas être simplement gérées sur une base régionale, ni en séparant tout bonnement les activités de prêts au secteur public et au secteur privé.

Le présent rapport vise à déterminer les domaines dans lesquels les deux banques pourraient collaborer plus efficacement, de façon à générer une plus grande valeur ajoutée pour leurs actionnaires, les parties prenantes et les pays bénéficiaires.

Les points suivants constituent des recommandations concrètes pour renforcer la coopération:

- a) les deux institutions devraient se partager les tâches de manière plus fonctionnelle en se spécialisant davantage afin de se concentrer chacune sur les compétences et les forces qui lui sont propres, telles que les capacités de financement à grande échelle pour la BEI et la présence à l'échelle locale et la bonne connaissance de ce niveau pour la BERD;
- b) la BEI devrait se spécialiser davantage dans le financement des infrastructures et des projets privés et publics de grande échelle, y compris les investissements en matière de partenariats publics-privés (PPP) ainsi que les investissements directs étrangers des sociétés de l'Union européenne; la BERD doit se spécialiser plutôt dans les investissements à plus petite échelle, le renforcement des institutions, la privatisation, la facilitation du commerce, les marchés financiers et les prises de participation directes pour promouvoir les normes de gouvernance d'entreprise;
- c) il convient de déterminer les types de projets, les secteurs et les produits présentant un intérêt potentiel pour les deux banques et pour lesquels elles pourraient mettre en commun leur savoir et leurs ressources, tels que le financement des PME et l'augmentation des investissements pour la lutte contre le changement climatique, par exemple en investissant dans les sources d'énergie renouvelables et la diminution des émissions de gaz à effet de serre. Dans ces domaines d'intérêts communs, il convient d'adopter une approche pragmatique et au cas par cas, en désignant une institution comme chef de file pour chaque projet de cofinancement afin d'éviter les doubles emplois, et d'accepter la condition de la reconnaissance mutuelle des procédures;
- d) il est nécessaire que les deux institutions adoptent une culture de la coopération, aussi bien au niveau hiérarchique que sur le terrain;
- e) les deux banques devraient présenter une proposition globale pour une coopération plus cohérente, comprenant une réflexion sur des normes communes dans l'intérêt de leurs actionnaires, des parties prenantes et des pays bénéficiaires;
- f) les deux banques devraient présenter régulièrement des rapports sur leur coopération à la Commission;
- g) la Commission devrait présenter un rapport annuel au Parlement et au Conseil sur l'évaluation de l'incidence et de l'efficacité des activités de financement de la BEI et de la BERD, de leur contribution respective à la réalisation des objectifs de politique extérieure de l'Union européenne ainsi que de leur collaboration mutuelle et de leur coopération avec d'autres institutions financières, et
- h) des auditions annuelles des présidents des deux banques et du commissaire chargé des affaires économiques et monétaires devraient être organisées au Parlement européen.

## **2) La crise du crédit accroît l'importance des activités des deux banques**

Dans la période actuelle où peu de crédits sont accordés, les activités financières et la coopération mutuelle des deux banques ont un poids plus important en termes d'octroi de crédits dont les secteurs public et privé ont grand besoin. Le financement des PME par

exemple est d'une importance vitale aussi bien au sein de l'UE qu'en dehors de celle-ci. Le secteur bancaire fait actuellement face à une grave pénurie dans les régions voisines de l'UE. Il est également indispensable que les deux banques soutiennent des projets visant à lutter contre le changement climatique et à favoriser les sources d'énergie renouvelables.

### **3) L'arrêt de la Cour de justice sur le mandat de prêts extérieurs de la BEI doit être exécuté**

L'arrêt de la Cour de justice du 6 novembre 2008 sur la base juridique de la décision 2006/1016/CE vient à point nommé pour montrer le rôle important que le Parlement aura à jouer dans la procédure de codécision relative au mandat de prêts extérieurs de la BEI.

La décision 2006/1016/CE du Conseil accordant une garantie communautaire à la BEI pour ses activités financières dans les pays en développement et autres pays tiers se fonde uniquement sur l'article 181 A du traité CE (coopération économique avec les pays tiers).

Le Parlement européen a remis cette décision en question, car, selon lui, l'article 179 du traité CE (coopération au développement) devrait être ajouté en tant que deuxième base juridique. Cette question a son importance pour la participation du Parlement, l'article 179 prévoyant la procédure de codécision tandis que l'article 181 A ne requiert que la procédure de consultation.

La Cour a estimé que la décision incriminée, qui traite de la coopération financière avec les pays en développement, s'inscrivait elle aussi dans les objectifs socioéconomiques visés à l'article 177 CE. Par conséquent, dans la mesure où la décision concerne des pays en développement au sens du titre XX du traité CE, elle s'inscrit dans ledit titre et, dès lors, dans l'article 179 CE.

La Cour estime enfin qu'il existe un lien de complémentarité entre les titres XX et XXI du traité, et donc respectivement entre les articles 179 et 181 A CE, et que les procédures prévues dans ces dispositions ne peuvent pas être considérées comme incompatibles. La Cour a arrêté que la procédure de codécision devait être d'application.

Cet arrêt a des conséquences très significatives pour le Parlement européen, car il joue désormais un rôle bien plus grand dans les décisions relatives au mandat extérieur de la BEI. Il offre au Parlement la base juridique nécessaire pour décider, avec le Conseil, de la manière dont la BEI devrait agir en dehors de l'UE. C'est une évolution indispensable.

La Cour a arrêté que les effets de la décision 2006/1016/CE étaient maintenus uniquement en ce qui concerne les financements de la BEI qui seront entrés en vigueur dans un délai de douze mois à compter de l'arrêt en question.

Il sera très difficile d'appliquer en pratique un tel calendrier et il est très rare que la Cour incorpore ce genre de disposition dans un jugement relatif à la procédure de codécision entre les institutions. Cela est d'autant plus difficile si l'on prend en considération les élections du Parlement l'année prochaine.

Pour que la BEI puisse poursuivre ses activités de prêts en dehors de l'UE dans les meilleures conditions, et dans l'intérêt de toutes les parties, notamment des pays bénéficiaires,

l'instauration d'un groupe interinstitutionnel pour le Parlement, le Conseil et la Commission est recommandée. Ce groupe discuterait des mesures à prendre au regard de l'arrêt de la Cour (C-155/07 relatif à la décision 2006/1016/CE).